

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 juin 2012

CODEP – MRS – 2012 – 026036

**Monsieur le directeur
de ASSYSTEM EOS
CHE Départemental 952
13 115 Saint-Paul lès Durance**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 18 avril 2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 014599 du 22 mars 2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0299
- Installation référencée sous le numéro : T130870 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la radioprotection (article L.1333-17 du code de la santé publique), une inspection de votre agence située à SAINT-PAUL-LES-DURANCE a eu lieu le 12 avril. Cette inspection a permis de faire le point sur la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 avril 2012 portait sur le respect par ASSYSTEM des dispositions fixées par le code du travail en matière de radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs se sont en particulier intéressés aux conditions dans lesquelles ASSYSTEM intervenait en tant qu'entreprise extérieure dans des installations nucléaires de base du centre CEA de Cadarache.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour l'organisation de la radioprotection, la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, la présence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Il est apparu au cours de cette inspection que la problématique de la radioprotection était globalement correctement appréhendée par les personnels.

Les inspecteurs ont noté que les personnes compétentes en radioprotection (PCR) étaient impliquées, présentes sur le terrain, au contact des travailleurs de votre société qui sont exposés aux rayonnements ionisants. Toutefois, sur les trois PCR désignées au sein de votre établissement, une est actuellement absente de manière prolongée et l'ASN demande que vous précisiez et formalisiez l'organisation retenue en son absence pour assurer l'ensemble des missions relevant des PCR en vertu de la réglementation.

Par ailleurs, l'ASN considère que le partage d'information et la coordination en matière de radioprotection entre vos PCR et celles de vos sous-traitants doit être précisé et améliorée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont noté que trois personnes compétentes en radioprotection (PCR) avaient été désignées pour gérer la radioprotection des travailleurs exposés de votre établissement. Selon l'organisation mise en place, chaque PCR exerce l'ensemble des missions précisées à l'article R. 4451-112 du code du travail sur un domaine bien défini, si bien que la robustesse de votre organisation repose sur ces trois PCR. Actuellement, l'une d'entre elles est absente de manière prolongée. Il a été expliqué aux inspecteurs qu'en son absence, les deux PCR restantes se répartissaient les missions à assurer. Ceci n'est pas formalisé et les inspecteurs n'ont pas pu vérifier l'efficacité de cette organisation transitoire, ni la suffisance des moyens et ressources.

A1. Je vous demande de justifier qu'en l'absence d'une ou plusieurs PCR, les PCR restantes peuvent réaliser l'ensemble des missions qui leur sont confiées, conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail. Vous me tiendrez informé de vos conclusions et, le cas échéant, des moyens mis en œuvre.

ASSYSTEM intervient sur certaines installations nucléaires du centre de Cadarache. Dans ce cadre, les inspecteurs ont relevé qu'une convention liant ASSYSTEM à AREVA NC n'avait pas été mise à jour à la suite de modifications survenues sur les modalités de fourniture d'appareils de protection des voies respiratoires (APVR). La convention consultée par les inspecteurs ne mentionnait pas que les APVR étaient désormais fournis par ASSYSTEM à ses salariés et non plus par AREVA NC.

A2. Je vous demande de modifier la convention qui vous lie à AREVA NC de façon à prendre en compte les modifications concernant les APVR. Vous me transmettez une copie de la convention modifiée.

Evènements significatifs concernant la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont relevé que les modalités de déclaration des évènements significatifs en radioprotection au titre du code du travail (articles R. 4451-99 et suivants) ou du code de la santé publique (article L. 1333-3 et articles R. 1333-109 et suivants) étaient peu connues, voire inconnues des travailleurs de votre établissement, ceux-ci considérant que, lorsqu'un évènement de radioprotection survenait dans une installation nucléaire, seul l'exploitant nucléaire avait la charge de la déclaration.

Les inspecteurs ont rappelé que, lorsqu'un évènement significatif concernant la radioprotection d'un travailleur survenait, le code du travail fixait à l'employeur de ce dernier une obligation de déclaration, sans préjudice des obligations de déclaration incombant au responsable de l'activité nucléaire et prévues par le code de la santé publique ou par la réglementation des INB.

L'article R. 4451-99 du code du travail énonce en effet : « Pour ce qui concerne les activités nucléaires [...], l'employeur déclare tout évènement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le

dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 a l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Lorsque votre établissement intervient en tant qu'entreprise extérieure au sein d'un autre établissement, la gestion et le traitement des événements significatifs concernant vos travailleurs doivent être définies dans le plan de prévention ou les autres accords conclus en application des dispositions de l'article R. 4451-8 du code du travail. Le formulaire de déclaration d'un événement significatif touchant sera alors cosigné par le responsable de l'activité nucléaire et par ASSYSTEM en sa qualité d'employeur.

En outre, l'article R. 4451-100 du code du travail énonce : « L'autorité de sûreté nucléaire [...] fixe les critères définissant l'évènement significatif ainsi que les critères de déclaration et de gestion de ces évènements par l'employeur, compte tenu de la nature et de l'importance du risque ». L'ASN a défini des critères de déclaration dans le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet www.asn.fr. Si un évènement est concerné par l'un de ces critères, l'évènement doit être déclaré sous 48h à l'ASN. Pour les autres cas, l'évènement est à analyser en interne. Deux mois après cette déclaration, un compte-rendu d'évènement significatif doit être envoyé à l'ASN. Celui-ci précise, entre autres, les actions correctives à mettre en œuvre pour éviter que l'évènement ne se reproduise (actions définies après une analyse « à froid »).

Au vu de votre connaissance limitée, relevée par les inspecteurs, en matière de déclaration des évènements significatifs de radioprotection, l'ASN juge nécessaire que vous formalisiez une procédure encadrant la déclaration des évènements significatifs en radioprotection.

A3. Je vous demande de formaliser dans un document la déclaration des évènements significatifs en radioprotection pour ASSYSTEM. Vous veillerez ensuite à ce que chaque travailleur soit formé et informé de ces modalités. Vous m'indiquerez les dispositions retenues, notamment dans le cadre d'interventions d'ASSYSTEM en tant qu'entreprise extérieure au sein d'un autre établissement.

Analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prescrit la réalisation d'analyses de postes pour évaluer et quantifier les risques auxquels sont soumis les travailleurs. Ces analyses fournissent à l'employeur les éléments nécessaires notamment pour déterminer le classement du personnel, conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 dudit code. Les inspecteurs ont consulté des analyses de poste établies pour vos travailleurs. Celles-ci présentent un prévisionnel de dose sur l'année. Les inspecteurs ont noté que le classement des travailleurs ne correspondait pas à l'évaluation dosimétrique. La majorité des travailleurs est en effet classée en catégorie A alors que les études de poste conduiraient à les classer en catégorie B.

C1. Je vous demande de mettre en cohérence le classement de vos travailleurs avec les conclusions des analyses de poste correspondantes, conformément aux articles R. 4451-11 et R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail. Vous formalisez le retour d'expérience que les PCR font sur la dosimétrie des travailleurs et les conclusions associées. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sous-traitance et coordination générale des mesures de prévention

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les documents liant ASSYSTEM à un sous-traitant, notamment le cahier des charges. Ils ont noté que celui-ci ne mentionnait aucune information ou instruction sur les consignes que devaient respecter les salariés du sous-traitant en matière de radioprotection, sur les conditions d'accès en zones réglementées, les consignes liées à la

prévention des risques d'interférence entre activités, etc. Les inspecteurs ont insisté sur la nécessité de préciser ces éléments dans un document, tel que le plan de prévention prévu aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail.

Dans les situations où vous intervenez en tant qu'entreprise extérieure au sein d'une entreprise utilisatrice, cette dernière doit assurer la coordination générale de la prévention (notamment en matière de radioprotection) des entreprises extérieures, en application des articles R.4451-8 et R.4451-113. Toutefois, en application de l'article R.4511-1, vous avez également l'obligation d'assurer une coordination avec vos propres sous-traitants en matière de prévention.

Or, les inspecteurs ont noté que votre PCR n'avait pas encore rencontré la PCR du sous-traitant susmentionné auquel vous faisiez appel, alors même que le chantier concerné a déjà commencé. Les inspecteurs ont noté que cette rencontre était prévue par la convention qui vous lie à ce sous-traitant, sans pour autant qu'il ne soit précisé à quel moment elle devrait avoir lieu. L'ASN demande que cette rencontre ait lieu au plus tôt afin que les PCR échangent sur les éventuelles difficultés et points importants du chantier en question.

- B1. Je vous demande de communiquer à vos sous-traitants les instructions et consignes en matière de radioprotection qu'ils doivent respecter, conformément aux articles R.4451-8, R.4451-113, R.4511-1 et R.4512-6 et suivants du code du travail. Vous me tiendrez informé des dispositions que vous prendrez.**
- B2. Je vous demande de programmer sous deux mois la rencontre entre votre PCR et la PCR de votre sous-traitant. Vous m'indiquerez la nature de vos échanges.**

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille**

**Signé
Pierre PERDIGUIER**